

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 27 JUILLET 2020**

N°: 27/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) SUR LE
TERRITOIRE DU PAYS SALONAI – PRESCRIPTION ET DEFINITION DES
OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION**

L'an deux mil vingt et le vingt-sept du mois de juillet
à 18 heures 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13668 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Stéphane LE RUDULIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 juillet 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT.

Avalent donné pouvoir :

André BERTERO donne pouvoir à Olivier GUIROU, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Christian NERVI donne pouvoir à Philippe GINOUX, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel ROUX donne pouvoir à Marie-France SOURD GULINO, David YTIER donne pouvoir à Marylène BONFILLON.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Date publication/affichage :

05 AOUT 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	14	21

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200727-27-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 13 juillet 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 13 juillet 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 31 juillet 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le Territoire du Pays Salonais – Prescription et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L 581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (article L.581-7 du Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (article L.581-9 du Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (article L.581-9 du Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200727-27-20-DE Date de télétransmission : 05/08/2020 Date de réception préfecture : 05/08/2020
--

(suite délibération n°27/20)

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (article L.581-14 du Code de l'Environnement).

L'article L.581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Ainsi, le RLP doit donc être élaboré à l'échelle intercommunale (article L.581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité.

La loi Grenelle II a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;
- Depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité s'applique (article L.581-14 du Code de l'Environnement). Hors agglomération, le règlement local de publicité peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (article L.581-7 du Code de l'Environnement).

En outre, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant les étapes procédurales supplémentaires.

Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait initialement fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L.581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai expirait au 13 juillet 2020.

Par la suite, la loi Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique, promulguée le 27 décembre 2019 a permis de :

- Poursuivre la révision des RLP communaux, comme cela est permis pour les PLU,
- Autoriser l'élaboration de RLPi à l'échelle des Territoires (article 22 de la loi),
- Repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 juillet 2020.

Suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne décale ce dernier délai de 6 mois permettant ainsi de repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 janvier 2021.

Les règlements locaux de publicité en vigueur sur le Territoire du Pays Salonais ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et ne sont pas conformes à ses dispositions. Il convient donc désormais d'envisager l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays Salonais. Plus précisément, le RLP de la commune de Salon-de-Provence est applicable depuis 1984 et le RLP de la commune de Rognac depuis 2003.

Accusé de réception
013-200054807-20200727-27-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Conformément aux articles L.153-11 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de la Métropole doit prescrire l'élaboration du RLPI et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public :

• **Les objectifs poursuivis :**

Au vu du contexte rappelé ci-avant, les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sont les suivants :

- Organiser par un traitement cohérent la publicité extérieure à l'échelle du Pays Salonais de façon à assurer au territoire une image attractive tant du point de vue paysager que touristique.

- Réinterroger les zones de publicité autorisées, établies par les 2 RLP communaux (Salon, Rognac) au regard de l'évolution des communes concernées, des nouvelles orientations et de la réglementation nationale, notamment en assurant la compatibilité avec la charte du PNR des Alpilles.

- Assurer la mise en valeur des entrées de ville et des traversées urbaines par un traitement paysager et architectural de qualité, notamment :

- o sur certaines séquences de la RD113 : Lançon Provence, Les Broquetiers à Salon de Provence, La Fare-les-Oliviers ;
- o entrée Est par la RD572 / Route de Pélissanne/ Les Barettes à Salon de Provence ;
- o entrée de ville Est par la RD7n à Sénas ;
- o traversée du hameau de Pont Royal et de la zone d'activités à Mallemort.....

- Conserver la lisibilité du patrimoine architectural notamment dans les centres anciens à forte valeur historique (Aurons, Saint-Chamas) et veiller à la qualité paysagère et urbaine des centres villes de façon à garantir leur attractivité. (Salon de Provence).

Préserver la qualité des secteurs sensibles d'un point de vue paysager en maintenant les grandes perspectives visuelles et en assurant la préservation des paysages agricoles remarquables et identitaires du territoire : cônes de vue sur les Alpilles à Eyguières, en aval et en amont des RD572, RD68, RD15 et RD17 à Pélissanne, sur les massifs du Luberon à Sénas, valorisation des éléments paysagers et vues sur les zones naturelles et agricoles depuis les entrées de ville Est et Sud à la Fare-les-Oliviers...

• **Les modalités de concertation :**

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPI jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPI » :

Les modalités de la concertation avec le public sont les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPI, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le site internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais www.agglopoie-provence.fr et sera mis à disposition du public au Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - o En les consignant dans les registres mis à disposition au Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - o Et/ou en les adressant par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Territoire du Pays Salonais
CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex

- o Et/ou en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
planification.urbaine@ampmetropole.fr

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200727-27-20-DE Date de télétransmission : 05/08/2020 Date de réception préfecture : 05/08/2020
--

(suite délibération n°27/20)

- Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :
 - o Une générale à l'échelle du Territoire du Pays Salonais
 - o Une à l'échelle de chaque bassin de vie (Val de Durance-Alpilles, Provence Salonnaise, Rives de l'Etang de Berre).

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui a fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L.581-14-3 du Code de l'Environnement) ;
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 simplifiant la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant les étapes procédurales supplémentaires ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 Engagement de la vie locale et proximité de l'action publique permettant aux territoires d'élaborer leur RLPi ;
- La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- La conférence intercommunale qui s'est tenue le 17 juin 2020, au cours de laquelle les modalités de collaboration des communes et les modalités de concertation avec le public ont été examinées et débattues ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 27 juillet 2020 qui définit les modalités de collaboration entre les communes concernées ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 juillet 2020.

Qu'il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole est compétente en matière de Règlement Local de Publicité sur le Territoire du Pays Salonais ;
- Qu'il convient de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays Salonais ;
- Qu'il appartient également au Conseil de la Métropole de définir les objectifs poursuivis par le RLPi ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Accusé de réception en préfecture
15013/2020054807-20200727-27-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Délibère

Article 1 :

Est prescrite l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Territoire du Pays Salonais.

Article 2 :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Organiser par un traitement cohérent la publicité extérieure à l'échelle du Pays Salonais de façon à assurer au territoire une image attractive tant du point de vue paysager que touristique.
- Réinterroger les zones de publicité autorisées, établies par les 2 RLP communaux (Salon, Rognac) au regard de l'évolution des communes concernées, des nouvelles orientations et de la réglementation nationale, notamment en assurant la compatibilité avec la charte du PNR des Alpilles.
- Assurer la mise en valeur des entrées de ville et des traversées urbaines par un traitement paysager et architectural de qualité, notamment :
 - o sur certaines séquences de la RD113 : Lançon Provence, Les Broquetiers à Salon de Provence, La Fare-les-Oliviers ;
 - o entrée Est par la RD572 / Route de Pélissanne/ Les Barettes à Salon de Provence ;
 - o entrée de ville Est par la RD7n à Sénas ;
 - o traversée du hameau de Pont Royal et de la zone d'activités à Mallemort...
- Conserver la lisibilité du patrimoine architectural notamment dans les centres anciens à forte valeur historique (Aurons, Saint Chamas) et veiller à la qualité paysagère et urbaine des centres-ville de façon à garantir leur attractivité. (Salon de Provence).
- Préserver la qualité des secteurs sensibles d'un point de vue paysager en maintenant les grandes perspectives visuelles et en assurant la préservation des paysages agricoles remarquables et identitaires du territoire : cônes de vue sur les Alpilles à Eyguières, en aval et en amont des RD572, RD68, RD15 et RD17 à Pélissanne, sur les massifs du Luberon à Sénas, valorisation des éléments paysagers et vues sur les zones naturelles et agricoles depuis les entrées de ville Est et Sud à la Fare-les-Oliviers...

Article 3 :

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPI, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le site internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais www.agglopoie-provence.fr et sera mis à disposition du public au Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - o En les consignand dans les registres mis à disposition au Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - o Et/ou en les adressant par écrit à l'adresse suivante :
Monsieur le Président du Territoire du Pays Salonais
CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex
- Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPI y soit présenté :
 - o Une générale à l'échelle du Territoire du Pays Salonais
 - o Une à l'échelle de chaque bassin de vie (Val de Durance-Alpilles, Provence Salonaise, Rives de l'Etang de Berre).

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
0130009872020027-2709
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

(suite délibération n°27/20)

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et 153-21 du code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Bouches-du-Rhône. La délibération devra également être publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 – fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur le Territoire du Pays Salonais – Prescription et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

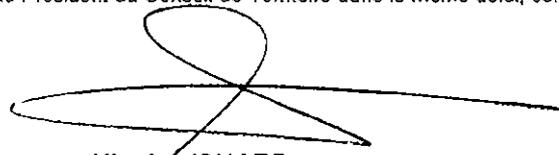
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200727-27-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200727-27-20-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020